

Mme Sylvie BELMERE

ATTILLY le 13 Septembre 2025

LA Maire

Maire de ATTILLY 02490



Objet : CARTE COMMUNALE

Madame, Monsieur

Par suite de notre entretien du mois de Juillet 2025

La commune dispose d'une carte communale et souhaite maintenir la vocation agricole des terres agricoles existantes. L'objectif est d'éviter leur reclassement en « zones naturelles », afin :

-de préserver l'activité agricole, essentielle à l'alimentation, à la gestion du territoire et à l'adaptation face au réchauffement climatique ;


-de garder la possibilité future d'y implanter, si nécessaire, des bâtiments liés à l'agriculture (hangars, serres, installations énergétiques agricoles, etc.) ;

-de prévenir toute limitation réglementaire qui résulterait d'un reclassement en zone naturelle, ce qui priverait la commune de marges de manœuvre dans la gestion de son foncier.

Ainsi, le maintien des terres agricoles en zone agricole garantit à la fois la protection de l'agriculture locale et la résilience de la commune face aux enjeux climatiques.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Madame la Maire : Sylvie BELMERE.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BONY

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025

DEPARTEMENT DE L'AINSENE

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	8

Date de la convocation
10 - 09 - 2025

Date d'affichage
18 - 09 - 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GYSELINCK Philippe, Maire.

Etaient présents : Mesdames LELONG Laura, PIGEON Priscilla, Messieurs BONTEMPS Thierry, CAPON Laurent, GACH Stéphane, GYSELINCK Philippe, LAMOTTE Philippe, MARLIER Lionel formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Mesdames DUFOUR Marie-France, SCHUFFENECKER Camille, Monsieur LOUVET François.

Procuration :

Délibération N°3

AVIS COMMUNAL SUR L'ARRÊT DE PROJET N°2 DU PLUI DU PAYS DU VERMANDOIS

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays du Vermandois, arrêté en conseil communautaire le 10 décembre 2024. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu au préalable.

Le PLUi a permis de poser les premières orientations stratégiques du territoire en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, de protection du paysage et du patrimoine et de préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres du PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit 54 communes. Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 54 communes en version dématérialisée avant l'arrêt de projet, voté lors de la séance du conseil communautaire en date du 10 décembre 2024.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de Communes soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis. En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural,
- des communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 2 juillet 2025.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 15 juin 2017 et définissant les objectifs de cette élaboration,

Vu la délibération du 19 octobre 2022 complétant les modalités de concertation,

Entendu le débat du 20 avril 2023 au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Entendu le débat complémentaire sur les objectifs de modération de la consommation d'espace en date 9 octobre 2024,

Entendu la conférence intercommunale du 2 octobre 2024, portant sur la garantie communale et les objectifs de la loi Climat et Résilience,

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la délibération d'arrêt de projet,

Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non technique,

La commune, après avoir étudié les documents et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au projet de PLUi.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
et ont signé tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Philippe GYSELINCK



Philippe Gyselink

Acte rendu exécutoire, après dépôt en sous-préfecture
le 18 septembre 2025 et publication du 18 septembre 2025

De : [Raphael TROUILLET](#)
À : [Magali FREMONT - CCPV](#)
Cc : [Raphaël TROUILLET \(Monsieur le Maire\)](#); [Catherine OBLEZ \(1 ère adjointe\)](#); [Justine LECOMTE \(2 ème adjointe\)](#)
Objet : Plui et zonage
Date : mardi 8 juillet 2025 08:37:05

Bonjour Mme FREMONT,

Je me permets de vous faire un retour concernant notre dernier conseil municipal.

Nous avons abordé les différentes modifications tels que le nouveau plan de zonage et les points bloquants sur le PLUi. L'ensemble du conseil a accepté les modifications apportés.

Vous en remerciant de cette écoute et de la prise en compte des différents points.

Cordialement
Emilie GABET

Secrétaire de Mairie de la Commune de Caulaincourt

Rue de l'Eglise
02490 Caulaincourt
03.23.66.57.86

Ouverte uniquement le Mardi de 9h à 15h30

EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
AISNE

DE LA COMMUNE DE LEMPIRE

Séance du 24 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE PRESENTS
07

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Thierry CORNAILLE, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE
11

Etaient présents : M. BILOÉ Jean-Paul, M. CORNAILLE Thierry, M. FISCHER Pierre, M. FRAZIER Bruno, Mme HÉLUIN Yvonne, Mme PUCHE Lydie et Mme TELLIER Annette.

NOMBRE DE VOTANTS
08

Absents excusés : Mme ANFRAY Anne-Sophie et M. ALVES DA SILVA Benjamin.

DATE DE LA
CONVOCATION
10/09/2025

Absents : Mme CAZÉ Caroline et M. CAZÉ Laurent.

DATE D'AFFICHAGE :
10/09/2025

Procuration : Mme ANFRAY Anne-Sophie à Mme PUCHE Lydie.

Secrétaire de séance : Madame HÉLUIN Yvonne.

Quorum : 6

OBJET DE LA
DELIBERATION :
**AVIS COMMUNAL
SUR L'ARRÊT
DE PROJET N°02
DU PLUI DU PAYS
DU VERMANDOIS**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme Intercommunal du Pays du Vermandois, arrêté en conseil communautaire le 2 juillet 2025. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu au préalable.

Le PLUI a permis de poser les premières orientations stratégiques du territoire en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, de protection du paysage et du patrimoine et de préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres du PLUI de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit 54 communes. Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 54 communes en version dématérialisée avant l'arrêt de projet, voté lors de la séance du conseil communautaire en date du 2 juillet 2025.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17

du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de Communes soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- des communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 2 juillet 2025.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 15 juin 2017 et définissant les objectifs de cette élaboration,

Vu la délibération du 19 octobre 2022 complétant les modalités de concertation,

Entendu le débat du 20 avril 2023 au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Entendu le débat complémentaire sur les objectifs de modération de la consommation d'espace en date 9 octobre 2024.

Entendu la conférence intercommunale du 2 octobre 2024, portant sur la garantie communale et les objectifs de la loi Climat et Résilience,

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la délibération d'arrêt de projet,

Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;

Le Conseil Municipal, après avoir étudié les documents et en avoir délibéré, par sept voix pour, une voix contre (Mme Lydie PUCHE) et zéro abstention, émet l'avis suivant :

Emet un avis favorable avec une réserve :

- La commune de LEMPIRE souhaite s'assurer que les parcelles A333, A334, A421 et A423 appartenant à la commune restent constructibles pour un bâtiment public envisagé par la Mairie.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire



Thierry CORNAILLE

Département de l'Aisne
Arrondissement de Saint-Quentin
Canton de Vermand
Commune de Pontru

DELIBERATION 2025-13
du mardi 08 juillet 2025
à 18 heures 30.

Objet :	L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 08 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean Pierre LOCQUET, Maire.
Date d'affichage : 02 juillet 2025	
Nombre de membres : 11	<u>ETAIENT PRESENTS :</u> Mesdames LETRILLART, DI LENA, VECTEN Messieurs LOCQUET, DORANGEVILLE, PLUME, TRIDART, CARPENTIER et LEBEAU
Nombre de présents : 09	<u>ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :</u> Mesdames MOURET et CRESPIN
Nombre de votants : 09	Madame DI LENA est nommée secrétaire de séance.

PLUI : AVIS SUR L'ARRET DE PROJET N° 2

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme Intercommunal du Pays du Vermandois, arrêté en conseil communautaire le 2 juillet 2025. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu au préalable. Le PLUI a permis de poser les premières orientations stratégiques du territoire en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, de protection du paysage et du patrimoine et de préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres du PLUI de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit 54 communes. Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 54 communes en version dématérialisée avant l'arrêt de projet, voté lors de la séance du conseil communautaire en date du 2 juillet 2025.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de Communes soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis. En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;

- des communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 2 juillet 2025.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 15 juin 2017 et définissant les objectifs de cette élaboration,

Vu la délibération du 19 octobre 2022 complétant les modalités de concertation,

Entendu le débat du 20 avril 2023 au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Entendu le débat complémentaire sur les objectifs de modération de la consommation d'espace en date 9 octobre 2024.

Entendu la conférence intercommunale du 2 octobre 2024, portant sur la garantie communale et les objectifs de la loi Climat et Résilience,

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la délibération d'arrêt de projet,

Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;

La commune émet l'avis suivant :

- Un avis favorable avec réserve : classer tous les chemins ruraux et communaux dans le PLUI (09 voix pour).

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.



Genevieve Cottelot
Adjointe

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAVY
DEPARTEMENT DE L' AISNE

OBJET :
PLUI

DATE DE CONVOCATION
12/09/2025

DATE D'AFFICHAGE
23/09/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 14
PRESENTS 9
VOTANTS 13

Le 19 septembre 2025, le conseil municipal de SAVY légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la mairie sous la présidence de M Yannick HUMAIN, Maire.

Sont présents : AUGUSTE Loïc, DUVAL Albert, HUMAIN Yannick, TIRMARCHE Aurélie, HUTTIN Pierre, HERMANT Philippe, HECQ Nicolas, RICHARD Jean-Jacques, HICTER Jacques.

Absents excusés : ALONSO Julie (procuration à HUTTIN Pierre), SALIGOT Thérèse (procuration à HUMAIN Yannick), ANCELLIN Vincent (procuration à DUVAL Albert), COULANGE Enguerran (procuration à TIRMARCHE Aurélie), BONNEAU Céline .

Secrétaire : TIRMARCHE Aurélie.
Le Maire ouvre la séance à 20H30

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme Intercommunal du Pays du Vermandois, arrêté en conseil communautaire le 10 décembre 2024. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu au préalable.

Le PLUI a permis de poser les premières orientations stratégiques du territoire en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, de protection du paysage et du patrimoine et de préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres du PLUI de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit 54 communes. Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 54 communes en version dématérialisée avant l'arrêt de projet, voté lors de la séance du conseil communautaire en date du 10 décembre 2024.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de Communes soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis. En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- des communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 2 Juillet 2025.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 15 juin 2017 et définissant les objectifs de cette élaboration,
Vu la délibération du 19 octobre 2022 complétant les modalités de concertation,
Entendu le débat du 20 avril 2023 au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
Entendu le débat complémentaire sur les objectifs de modération de la consommation d'espace en date du 9 octobre 2024
Entendu la conférence intercommunale du 2 octobre 2024, portant sur la garantie communale et les objectifs de la loi Climat et Résilience,
Vu le bilan de la concertation préalable joint à la délibération d'arrêt de projet,
Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;

La commune après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Le Conseil Municipal émet 2 avis favorables, 2 avis non favorables pour non accord avec le PLUI proposé, et 9 Abstentions.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.
Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits
Pour extrait certifié conforme

Le maire
HUMAIN Yannick



Le Secrétaire
TIRMARCHE Aurélie



République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Seboncourt

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	11	11

Date de convocation
18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Mairie, sous la présidence de **Hugues LEGRAND**, Maire.

Présents : **COLLET Bernard, DESSENNE Coralie, DUBOIS Sylvie, DUPONT Michel, GENNOT Nadine, GOSSE Ghislaine, HEISSLER Thibaut, HENOUX Jacques, LEGRAND Hugues, LOBRY Frédéric, MINCHEZ Dominique.**

Absents : **BOILET Marie-Hélène, BRACONNIER Jessica, HERLIN Philippe.**

Représentés : /

Madame DUBOIS Sylvie a été nommée secrétaire de séance.

Objet : PLUI : arrêt de projet n° 2
N° de délibération : 2025-D29

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet n° 2 du plan local d'Urbanisme Intercommunal du Pays du Vermandois, arrêté en conseil communautaire le 2 juillet 2025. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu au préalable.

Le PLUI a permis de poser les premières orientations stratégiques du territoire en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, de protection du paysage et du patrimoine et de préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres du PLUI de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit 54 communes. Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 54 communes en version dématérialisée avant l'arrêt de projet, voté lors de la séance du conseil communautaire en date du 2 juillet 2025.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de Communes soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis. En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- des communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 2 juillet 2025.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 15 juin 2017 et définissant les objectifs de cette élaboration,

Vu la délibération du 19 octobre 2022 complétant les modalités de concertation,

Entendu le débat du 20 avril 2023 au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Entendu le débat complémentaire sur les objectifs de modération de la consommation d'espace en date du 9 octobre 2024,

Entendu la conférence intercommunale du 2 octobre 2024, portant sur la garantie communale et les objectifs de la loi Climat et Résilience,

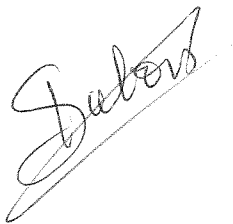
Vu le bilan de la concertation préalable joint à la délibération d'arrêt de projet,

Vu le projet n° 2 de PLUI et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;

Après avoir étudié les documents, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable avec réserves au projet n° 2 de PLUI :

- **Sur le diagnostic foncier :**
- **N° 12 : à modifier – une partie accès,**
- **N° 14 : modifier emprise jardin – garage construit sur une partie,**
- **N° 17 : supprimer dent creuse – maison individuelle construite (ZE 104),**
- **N° 33 : en partie construit,**
- **N° 38 : accès à supprimer – indiquer jardin,**
- **N° 50 : supprimer projet : la réserve incendie est implantée,**
- **N° 54 : 2 parcelles construites sur les 6 (AB 384 et 386).**

Sylvie DUBOIS
Secrétaire



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Hugues LEGRAND,
Maire



HUGUES LEGRAND

Hugues LEGRAND
2025.09.26 10:20:13 +0200
Ref:9529944-14346455-1-D
Signature numérique
le Maire

MAIRIE DE SEQUEHART
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 JUILLET 2025

Nombre de conseillers	
en exercice	11
présents :	8
pouvoir	1
votants	9
Date de convocation	02/07/2025

N° 2025/12

OBJET :

**AVIS COMMUNAL
SUR L'ARRET DE
PROJET N°2 DU
PLUI DU PAYS DU
VERMANDOIS**



L'an deux mille vingt-cinq, le 09 juillet à Sequehart, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe REMY, Maire :

Etaient présent : MM Rémy, Cocu, Delafont, Vilain et Mmes Eustache, Van Hove, Garet, Telotte

excusé :MM. Courbis-Poncet, Josinski, Mme Dumont

absent :

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme Intercommunal du Pays du Vermandois, arrêté en conseil communautaire le 2 juillet 2025. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu au préalable.

Le PLUI a permis de poser les premières orientations stratégiques du territoire en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, de protection du paysage et du patrimoine et de préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres du PLUI de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit 54 communes. Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 54 communes en version dématérialisée avant l'arrêt de projet, voté lors de la séance du conseil communautaire en date du 2 juillet 2025.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de Communes soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis. En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- des communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 2 juillet 2025.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 15 juin 2017 et définissant les objectifs de cette élaboration,

Vu la délibération du 19 octobre 2022 complétant les modalités de concertation,

Entendu le débat du 20 avril 2023 au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Entendu le débat complémentaire sur les objectifs de modération de la consommation d'espace en date 9 octobre 2024.

Entendu la conférence intercommunale du 2 octobre 2024, portant sur la garantie communale et les objectifs de la loi Climat et Résilience,

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la délibération d'arrêt de projet,

Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;

La commune après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 7 voix pour et 1 abstention :

Emet un avis favorable au projet de PLUI,

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits.

pour extrait conforme
le Maire,

